

LA PHILANTHROPIE

UN PROJET DE VIE



En partenariat
avec


MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Responsable de publication

Ann-Sophie de Jotemps, Responsable juridique et fiscal chez France générosités

Co-auteurs

Isabelle Roqueplo, Société Aurige et Céline Ponchel-Pouvreau, Directrice du département juridique et libéralités de la SPA

Maquettiste

Emmanuel Regard et Frédéric Vagney

Image

© Fred Benaglia

Juin 2019

Les auteurs

© Yvan Arc, France générosités



Ann-Sophie de Jotemps, Responsable juridique et fiscal chez France générosités, spécialisée en droit fiscal, en droit des associations et en droit immobilier, travaille dans le secteur non lucratif depuis 25 ans.



Isabelle Roqueplo, Fondatrice et dirigeante de la société Aurige, titulaire d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, est spécialisée dans l'accompagnement des organismes sans but lucratif dans la gestion des libéralités et le suivi des relations philanthropiques depuis une vingtaine d'années.



Céline Ponchel-Pouvreau, Directrice du département juridique et libéralités de la SPA, spécialisée en droit notarial, ainsi qu'en gestion et transmission de patrimoine, travaille pour le secteur non-profit depuis une vingtaine d'années.



Gabriel Attal

Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse

Donner, c'est faire converger volonté individuelle et intérêt général.

Donner peut revêtir des formes variées, que ce soit le don de son temps comme de son argent. Des millions de Français donnent chaque jour en s'engageant auprès de nos 1,3 million d'associations. Chaque engagé permet ainsi de faire vivre une association culturelle ; une structure de solidarité envers les plus démunis ; une organisation d'aide scolaire, etc., de faire progresser une cause par son engagement personnel.

Ces actes de générosité favorisent la vitalité de nos territoires et de notre vie collective. Ils participent à trouver des réponses nouvelles et innovantes aux défis de notre société. Ils participent à l'émancipation de la jeunesse et à sa capacité à trouver sa place dans une société plus juste et plus solidaire.

A chaque moment de sa vie l'on peut donner.

Dès le plus jeune âge, l'engagement au bénéfice de l'intérêt général est au cœur de l'éducation. Il participe à cette prise de conscience essentielle que le collectif citoyen que nous formons est précieux et qu'il est le ciment de notre cohésion.

Tout au long de sa vie ensuite, en parallèle ou par son activité professionnelle, en agissant durablement ou ponctuellement, en donnant de l'argent au détour d'une collecte de rue ou de façon récurrente.

Et, enfin, dans le cadre de sa succession. C'est l'objet de ce guide de France générosités, réalisé en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Il n'est jamais évident d'aborder ce sujet. Ni vis-à-vis de soi, ni vis-à-vis de ses proches. Et, pourtant, la succession est un moment décisif pour initier un acte de générosité, potentiellement plus important au profit de l'intérêt général. Aujourd'hui, ce sont près d'un milliard d'euros qui sont apportés à l'intérêt général lors des successions.

Une donation ou un legs peuvent permettre à une association à une fondation de développer des actions auprès de nouveaux publics, de porter de nouveaux projets. Qu'ils soient réalisés juridiquement du vivant, ou par testament, ces actes deviennent votre transmission à l'ensemble de la société. Ils fondent aussi votre postérité. Nous donnons certes pour les autres, mais cet acte nous enrichit, nous grandit aussi.

Certains moments, certaines périodes, malheureusement aussi certaines catastrophes créent de grands moments de générosité ; de ces moments où l'ensemble de la population, des plus fortunés à ceux qui ont le moins, donnent ce qu'ils peuvent, ce qu'ils ont. Ce sont de grands moments de rassemblement citoyen qui sont le cœur battant de notre démocratie.

Mais, il nous faut, tous ensemble, réussir à aller plus loin encore. Que le don, l'engagement, devienne une habitude de tous les jours. La société nous apporte tant : éducation, santé, protection, solidarité,... il nous faut tous, selon ses moyens en temps ou financier, rendre un peu de ce qui nous a été donné et apporter sa pierre à ce vaste édifice collectif.

Ce guide est construit avec cet objectif. Simplifier la compréhension des enjeux et des modalités des dons, notamment lors des successions. Je n'ai pas besoin d'être convaincu de la générosité des Français ; ils le démontrent quotidiennement par leurs actions, mais je souhaitais avec France générosités faciliter un peu plus leur démarche.

Pour nous-même, pour les autres, soyons généreux !



Pierre Siquier
Président de France générosités

La philanthropie, un projet de vie

Il n'a jamais été autant question de philanthropie. Si l'année 2018 a marqué un tournant dans l'histoire de la générosité avec une baisse significative des dons de 4,2 % après une progression constante des dons entre 2013 et 2017 de + 9 %¹, le début de l'année 2019 a été marqué par le formidable élan de générosité de l'ensemble des français pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame : un milliard d'euros de dons collectés en quelques jours. On peut se féliciter de ce mouvement émotionnel, généreux et partagé par l'ensemble de la population et souhaiter que **ce sentiment de solidarité se prolonge tout au long de l'année et irrigue l'ensemble de notre secteur.**

Nous vous proposons aujourd'hui avec ce guide de poursuivre cet élan et de mobiliser vos proches autour d'un projet philanthropique collectif, familial et durable.

Sachez que vos dons sous toutes leurs formes sont indispensables au financement des missions sociales des associations et fondations d'intérêt général. Occupant une place prépondérante voire exclusive pour certaines causes, la générosité est la garantie d'un espace de liberté et d'innovation pour nos organisations caritatives. Elle peut être décisive dans le financement de certaines causes (protection de l'environnement et des animaux, droits humains) ; de certains programmes (recherche fondamentale, recherche sur les maladies rares) ou

1. Baromètre France générosités 2018.

pour accompagner certains bénéficiaires (aides aux plus démunis, personnes en situation de handicap, minorités...). Ainsi en 2017, les legs et autres libéralités représentaient 30,5 % des ressources privées des membres de France générosités et 10 % de l'ensemble de leurs ressources².

Cet ouvrage se veut comme un guide dans cet environnement parfois énigmatique pour répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser. Il propose des cas pratiques et des solutions imaginatives pour tous ceux qui souhaitent tester en faveur d'une organisation d'intérêt général. N'hésitez pas également à contacter **les responsables des relations testateurs et les responsables libéralités** au sein des associations et fondations d'intérêt général. Experts du droit, attachés à l'intérêt général, ils sont vos interlocuteurs pour construire et développer avec vous un projet porteur de sens. **Ensemble, ils sont les garants du respect de vos volontés et du prolongement de votre geste philanthropique.**

Je remercie chacun d'entre vous pour le temps que vous prendrez à consulter ce guide, à dialoguer avec nos experts et à engager vos familles et vos proches dans un projet philanthropique au profit d'une cause qui vous tient à cœur.

Je remercie également **le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et particulièrement Monsieur le Ministre Gabriel Attal** et son équipe qui nous ont accompagnés dans l'édition de cet ouvrage.

2. Evolution des ressources des associations et fondations membres de France générosités 2011-2017, France générosités, mars 2019.

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE

COMPRENDRE LES CONCEPTS JURIDIQUES LIÉS AUX DONATIONS ET LEGS AU PROFIT DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	13
FOCUS – Don – Donation – Legs : Quelles différences ?	14
I. SUR LES CAPACITÉS À RECEVOIR ET À DONNER	15
Tout organisme gratifié peut-il recevoir librement un don, une donation ou un legs ?	15
Les organismes qui reçoivent un don paient-ils des droits de donation ?	16
Les organismes qui reçoivent une donation ou un legs paient-ils des droits de donation ou de succession ?	16
Toute personne physique peut-elle faire librement un don ?	17
Toute personne physique peut-elle faire librement une donation ou un legs ?	18
II. CE QUE L'ON PEUT DONNER OU LÉGUER	19
Toutes sortes de biens peuvent être donnés ou légués	19
Léguer en présence d'héritiers du sang et/ou du conjoint survivant – la question de la réserve héréditaire	20
Donner en présence d'héritiers du sang et/ou du conjoint survivant	21
Donner ou léguer en l'absence d'héritiers du sang ou/et du conjoint survivant	22

LES « OUTILS » DONATION – LEGS	23
1^{ER} OUTIL : LA DONATION	24
FOCUS – Conditions à remplir pour que la donation soit valide	24
FOCUS – Formes de réalisation de la donation	24
Donation en pleine propriété	24
Donation avec réserve d’usufruit	25
Donation d’usufruit temporaire	27
FOCUS – Autre forme de don – Don sur succession	28
EN PRATIQUE : Comment faire une donation au profit d’un organisme sans but lucratif ?	29
Le donateur peut-il donner un bien occupé par un locataire ?	29
Le donateur doit-il payer des frais dans le cadre d’une donation ?	30
2^{ÈME} OUTIL : LE LEGS	31
FOCUS – Le legs – Définition	31
FOCUS – Trois formes de legs – Legs universel, legs à titre universel, legs particulier	31
EN PRATIQUE : En l’absence d’héritiers réservataires, pourquoi est-il primordial de désigner un légataire universel ?	32
Pour consentir un legs – Il faut obligatoirement rédiger un testament	33
FOCUS – Le testament – Définitions	33
FOCUS - Formes de testament - Olographe, authentique	33
EN PRATIQUE : Qu’est-ce que le fichier central des dernières volontés ?	33

Quels conseils de rédaction ?	34
Cas où les biens sont légués à un organisme institué légataire universel	35
Cas où les biens sont légués à un organisme institué légataire universel et à une nièce et à un ami, légataires à titre particulier	36
Qu'est-il possible de faire dans le cas où le testateur est marié et n'a pas d'enfant et où les deux époux souhaitent que leurs biens reviennent à un organisme après le décès du dernier d'entre eux ?	36
Qu'est-il possible de faire dans le cas où le testateur n'a pas d'héritier réservataire et souhaite instituer légataire universel un organisme et gratifier un neveu ou un ami ?	37
La personne qui lègue ses biens à un organisme continue-t-elle d'en disposer de son vivant ?	39
Comment assurer la validité de son testament ?	39
Que se passe-t-il si un testament est déclaré nul ?	39
Que faire pour annuler ou modifier des dispositions testamentaires ?	40
Faut-il prévoir un exécuteur testamentaire ?	41
Les autres documents à prévoir	41
Un document annexe au testament	41
Les renseignements liés aux obsèques	42
Sur la volonté d'entretien de la sépulture ou la réalisation d'offices religieux	43
Faut-il obligatoirement remettre une copie du testament à l'organisme gratifié ?	43

TROISIÈME PARTIE

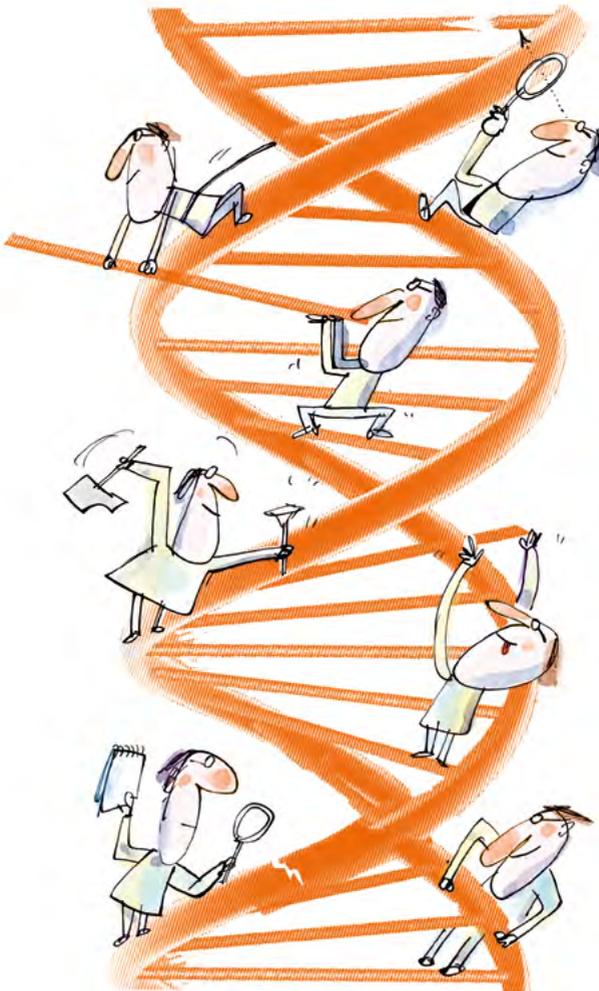
RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION	45
QUEL EST LE RÔLE DU RESPONSABLE – LIBÉRALITÉS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE D'UN LEGS ?	46
COMMENT EST GÉRÉ UN DOSSIER SUCCESSION ?	47
Phases principales de règlement d'un legs	47
A l'ouverture de la succession débute une collaboration étroite entre le notaire et le responsable libéralités	48
Le legs doit être accepté par l'organe compétent de l'organisme	48
Quel est le devenir des biens reçus en legs ?	49
Cas de la commercialisation de l'immeuble reçu en legs	50

QUATRIÈME PARTIE

DONNER EN CONFIANCE ET EN TRANSPARENCE	51
LE CONTRÔLE ORGANISÉ PAR LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS	52
LE CONTRÔLE DES DONATEURS	53
LE CONTRÔLE ORGANISÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS	53



Comprendre les concepts juridiques



FOCUS

DON - DONATION - LEGS : QUELLES DIFFÉRENCES ?

Le don couramment appelé « don manuel » est un acte par lequel le particulier donne de son vivant par la remise de la « main à la main » un bien meuble.

Il peut prendre la forme :

- de versements en numéraire : espèces, chèques, virements, prélèvements par CB ;
- d'un abandon de revenus ou de valeurs mobilières (titres) ;
- d'un don en nature (meubles, bijoux, œuvres d'art, or...).

Il se distingue de la **donation** par la remise effective de la chose donnée et par **l'absence d'écrit**. Il peut donc être reçu sans **aucune formalité**.



ATTENTION : le don ne peut pas porter sur un bien immeuble, appartement, maison, terrain, etc, lequel nécessite le recours à un acte notarié.

La donation est un acte par lequel le particulier donne de son vivant tout ou partie de

ses biens à l'organisme gratifié. Elle peut porter sur un bien meuble comme sur un bien immeuble. Compte tenu des incidences patrimoniales et familiales de cette disposition, il est recommandé qu'elle soit constatée, dans un souci de sécurité juridique, par un acte notarié. La forme notariée est, en effet, obligatoire lorsque la donation porte sur un bien immobilier.

La donation et **le don** se distinguent du legs car ils **entraînent**, en l'absence de clauses particulières, **un transfert immédiat** du bien donné alors que le legs ne prend effet qu'au **décès du testateur**.

Le legs est une disposition figurant dans un testament par laquelle un particulier transfère tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, pour le temps où il ne sera plus, au profit d'une association ou fondation qu'il souhaite gratifier.

I. SUR LES CAPACITÉS À RECEVOIR ET À DONNER

Tout organisme gratifié peut-il recevoir librement un don, une donation ou un legs ?

Pour recevoir librement un don, une donation ou un legs, il faut que l'organisme gratifié en ait la capacité juridique.

Il faut distinguer la **petite capacité** de la **grande capacité**. Toute association régulièrement déclarée a la **petite capacité** et peut librement recevoir un **don**.

La **grande capacité** permet de recevoir plus largement et notamment une donation ou un legs.



EXEMPLE : l'association sportive locale bénéficie de la petite capacité.



ATTENTION : seuls certains organismes ont la **grande capacité**. Peuvent, ainsi, recevoir librement, outre un don, **une donation** ou **un legs** :

- Une fondation reconnue d'utilité publique (abritante et abritée) ;
- Une fondation de coopération scientifique, partenariale, universitaire ou hospitalière ;
- Un fonds de dotation ;
- Une association reconnue d'utilité publique ;
- Une association ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ;
- Une union agréée d'associations familiales ;
- Une association soumise au droit local d'Alsace-Moselle ;

- Une association déclarée depuis 3 ans au moins et qui a une activité prévue par la loi¹;
- Une association culturelle, une congrégation religieuse qui a obtenu la reconnaissance légale.

Les organismes qui reçoivent un don paient-ils des droits de donation ?

Les organismes sont rarement taxables sur les **dons** qu'ils reçoivent, car ils **bénéficient le plus souvent d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit**². Autrement dit, ils ne paient pas d'impôt lors du transfert de propriété du bien donné.

Les organismes qui reçoivent une donation ou un legs paient-ils des droits de donation ou de succession ?

Seules certaines associations ou fondations sont exonérées expressément des droits de mutation lorsqu'elles reçoivent une **donation** ou un **legs**³.

C'est ainsi que ne paient pas d'impôts sur les **donations** ou les **legs** les organismes suivants (liste non exhaustive) :

- Une fondation ou une association reconnue d'utilité publique exerçant une activité générale à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la

1. Selon l'article 200, 1 b du Code général des impôts, il s'agit des activités suivantes : philanthropique, éducative, scientifique, sociale, humanitaire, sportive, familiale, culturelle, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

2. CGI, article 757.

3. CGI, article 795.

défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- Un fonds de dotation ;
- Une association d'assistance et de bienfaisance ;
- Une association culturelle ;
- Une congrégation autorisée ;
- Une fondation universitaire ;
- Une fondation partenariale ;
- Un établissement d'enseignement supérieur reconnu d'utilité publique.



ATTENTION : l'organisme qui n'est pas exonéré de droits de donation ou de succession sera soumis à un taux d'imposition variant de 35 % à 60 %⁴.

Toute personne physique peut-elle faire librement un don ?

Toute personne physique peut faire librement un **don**.



EXEMPLE : Arnaud, 8 ans, souhaite venir en aide à une œuvre protégeant les dauphins et les baleines. Il peut donner à l'association de son choix le montant de sa tirelire.

À NOTER !

Une personne majeure vulnérable peut faire des dons, même si elle est sous protection juridique, dès lors que son don correspond à ses habitudes et reste raisonnable par rapport à ses revenus et son patrimoine.

4. CGI, article 777.

Toute personne physique peut-elle faire librement une donation ou un legs ?

La règle est la reconnaissance à toute personne physique de la capacité de faire une donation ou un legs librement.

Pendant, il existe certains cas où la capacité de faire une **donation** ou de faire un **legs** est encadrée par la loi, le tableau ci-dessous en présente quelques-uns (tableau non exhaustif)⁵:

	Faire une donation	Rédiger un testament
Mineur de moins de 16 ans non émancipé par mariage ou jugement	Non	Non
Mineur de 16 à 18 ans non émancipé par mariage ou jugement	Non	Oui , pour la moitié de ses biens
Majeur en tutelle	Oui , avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il est constitué	Oui , avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il est constitué
Majeur en curatelle	Oui , s'il est en présence de son curateur	Oui , s'il est sain d'esprit

5. Pour plus de précisions et pour les nouvelles formes de protection (habilitation familiale, mandat de production future, ...), n'hésitez pas à contacter votre notaire.

II. CE QUE L'ON PEUT DONNER OU LÉGUER

Toutes sortes de biens peuvent être donnés ou légués

Des **biens meubles** : somme d'argent, compte en banque, compte de titres, mobilier, œuvre d'art, droit d'auteur, voiture, livre, bijou, or...

Des **biens immeubles** : appartement, maison, terrain, ...

Ces biens peuvent être donnés ou légués en pleine propriété. Ils peuvent également être donnés ou légués soit en nue-propriété, soit en usufruit.

Pleine propriété : attribution du droit de propriété dans sa totalité.

Nue-propriété : attribution du droit de propriété mais sur lequel une autre personne conserve un droit d'usage et de jouissance (usufruit).

Usufruit : droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les fruits (loyer, revenu, ...) mais non d'en disposer (ex : le vendre ...).

A ne pas confondre avec le **droit d'usage et d'habitation** qui confère à son titulaire le droit d'utiliser un bien appartenant à autrui et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille. Il s'agit d'un droit plus restreint que le droit d'usufruit car il n'est ni cessible, ni transmissible.

Léguer en présence d'héritiers du sang et/ou du conjoint survivant – la question de la réserve héréditaire

Le droit successoral garantit aux héritiers les plus proches une fraction du patrimoine du défunt appelée **réserve héréditaire**.

En présence de ces héritiers, la personne qui désire léguer ne peut disposer librement de ses biens qu'à hauteur de la « **quotité disponible** », c'est à dire la part qui excède la réserve. C'est sur la totalité ou une partie de cette part qu'il pourra gratifier un organisme sans but lucratif. Cela peut être une somme d'argent, un bien meuble ou un bien immeuble, tant que la valeur de ce bien est inférieure ou égale à la quotité disponible.

Ces héritiers sont :

- Le conjoint survivant, qui en l'absence de descendants, reçoit au moins le quart des biens en pleine propriété. Il ne peut être déshérité. Il peut aussi demander à rester dans la résidence principale jusqu'à la fin de sa vie.
- Les enfants et les petits enfants, qui viennent en représentation de leurs parents prédécédés.

À NOTER !

Les parents, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins ne sont pas des héritiers réservataires.

Comment se calcule la quotité disponible ?

Nombre d'enfants	Réserve héréditaire	Quotité disponible
Sans enfant, sans conjoint	0	1
Sans enfant	1/4 conjoint survivant	3/4
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3 (soit 1/3 par enfant)	1/3
3 enfants	3/4 (soit 1/4 par enfant)	1/4
Au-delà de 3 enfants	3/4 (à diviser par le nombre d'enfants)	1/4



EXEMPLE : Monsieur Georges, agriculteur à la retraite, est veuf et père de 5 enfants, tous installés dans la vie active. Au sein de son exploitation agricole, il a développé des techniques visant à préserver l'environnement. Pour poursuivre son action, il a rédigé un testament par lequel il transmettra, à son décès, un quart de son patrimoine à une association œuvrant pour le développement durable ; ses enfants recueilleront de leur côté chacun $3/20^{\text{ème}}$ de sa succession.

Donner en présence d'héritiers du sang et/ou du conjoint survivant

En présence d'héritiers réservataires, il est important de tenir compte de la valeur du don. En effet, si la valeur du don envisagé est importante, elle peut avoir pour effet de dépasser, lors du règlement de la succession, la quotité disponible et d'affecter la réserve. Dans ce cas, il est conseillé au donateur de prévenir ses héritiers de son intention libérale et de leur proposer de participer à l'acte de générosité par le biais d'une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR).

La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) ou pacte successoral est un acte par lequel l'héritier réservataire choisit de renoncer par avance à exercer une action en réduction. Concrètement, l'héritier réservataire s'engage à ne pas remettre en question la donation faite en faveur d'un organisme qui pourrait empiéter sur sa part de réserve.



EXEMPLE : Monsieur Belletoile souhaite donner un immeuble à une congrégation religieuse. De toute évidence, ce geste pourrait excéder la quotité disponible à son décès. Son fils qui souhaite également participer à cet acte de générosité et, ainsi permettre au bénéficiaire de disposer sereinement de cette donation, va signer une renonciation à l'action en réduction de la libéralité lors de l'ouverture de la succession de son père.

Donner ou léguer en l'absence d'héritiers du sang ou/et du conjoint survivant

En l'absence d'héritier réservataire, la personne qui désire léguer dispose librement de la totalité de son patrimoine et choisit à qui elle veut transmettre ses biens.

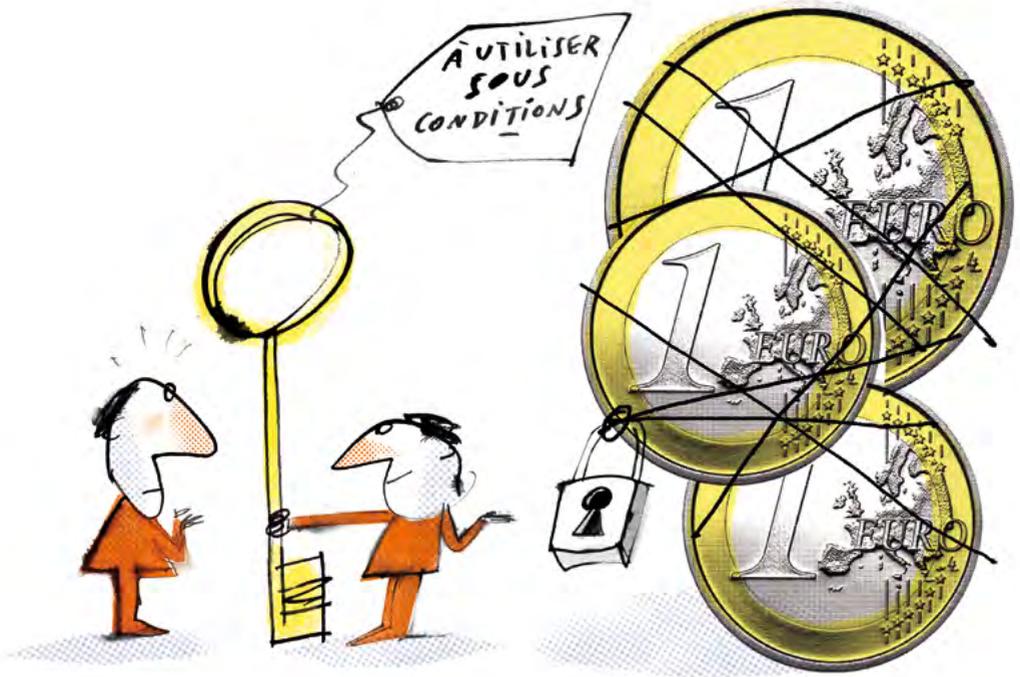


ATTENTION : il existe un droit de retour légal des parents qui leur permet de reprendre les biens qu'ils ont donné à leurs enfants si ceux-ci meurent sans descendant.



EXEMPLE : Madame Rose est célibataire et sans enfant. Sensible au sort des personnes démunies, elle souhaite leur laisser une part importante de son patrimoine mais s'interroge sur une éventuelle restriction légale qui viendrait limiter sa générosité. En l'absence d'enfant et de conjoint, elle peut, si elle le souhaite, laisser à l'œuvre de son choix tout son patrimoine sans être tenue d'en réserver une part à ses neveux, nièces ou cousins.

« Les outils » donation - legs



I. 1^{er} OUTIL : LA DONATION

FOCUS Conditions à remplir pour que la donation soit valide

Le recours à la forme notariée est obligatoire quand le bien donné est un immeuble. Il est conseillé quand le bien meuble a une certaine valeur (portefeuille-titres, compte bancaire, œuvre d'art, fonds de commerce...). Le recours à un acte notarié va permettre de préciser et de fixer les intentions (charges, réserves et conditions) souhaitées par le donateur.

FOCUS Formes de réalisation de la donation

Donation en pleine propriété

Une personne possède un bien dont elle n'a plus l'usage ou dont elle ne souhaite plus assurer la conservation, elle peut faire une **donation en pleine propriété**, cela signifie que la personne transmet son bien en pleine propriété à un organisme de son choix.



EXEMPLE : Mademoiselle Eve possède, entre autres actifs, un portefeuille de valeurs mobilières qui génère d'importants revenus dont elle n'a pas l'utilité mais qui l'assujettit à une importante fiscalité.

Elle choisit de faire donation à une fondation de protection de la petite enfance, de la pleine propriété de 5 000 actions.

Le cours moyen unitaire de ces actions au jour de la donation est de 20 €.

La valeur de la donation effectuée par Mademoiselle Eve est de :
 $5\,000 \times 20 \text{ €} = 100\,000 \text{ €}$.

La fondation pourra émettre un reçu fiscal qui donnera droit à une réduction fiscale à Mademoiselle Eve dans le cadre de l'impôt sur le revenu⁶. Celle-ci sera de : $100\,000 \times 66\% = 66\,000$ €. Elle pourra donc déduire 66 000 € de son impôt sur le revenu, dans la limite de 20 % de son revenu imposable. La fraction des dons qui n'a pas bénéficié de la réduction d'impôt l'année de leur versement pourra être reportée au titre des cinq années suivantes.

Ces titres ont été acquis par Mademoiselle Eve à un prix unitaire de 10 €. A la date de la donation, Mademoiselle Eve constatera une plus-value nette latente du montant suivant : $(20-10) \times 5\,000 = 50\,000$ €. Mais, dans cette hypothèse et parce qu'il s'agit d'une donation qui donne lieu à une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu, la plus-value constatée ne donnera pas lieu à déclaration. Elle sera totalement effacée⁷.

Donation avec réserve d'usufruit

Une personne souhaite habiter son bien jusqu'à son décès ou en conserver les loyers, mais veut également organiser la transmission de son patrimoine en faveur d'un organisme. Elle peut faire une **donation avec réserve d'usufruit** : la donation ne porte que sur la nue-propriété du bien. Le donateur peut ainsi continuer à jouir du bien donné ou à en percevoir les fruits et les revenus (loyers, intérêts...) jusqu'à son décès.



EXEMPLE : Messieurs Dupont-Dupond demeurent ensemble dans la propriété héritée de leurs parents. Sans enfants, ils ont fait donation de cet ensemble immobilier à une fondation dédiée à la recherche scientifique. Ils ont assorti cette donation d'une réserve d'usufruit réciproque ce qui leur permet de conserver leur cadre et niveau de vie, tout en anticipant le règlement de leur succession.

6. Selon l'article 200 du CGI, le montant de la réduction d'impôt est égal à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % de son revenu imposable, avec possibilité de report du surplus sur 5 années.

7. Ce qui ne serait pas le cas si Mademoiselle Eve décidait de déclarer ce don au titre de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette donation en nue-propiété d'une valeur de 200 000 € va permettre aux frères Dupont-Dupond de bénéficier d'une réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu (IR)⁸ et/ou au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)⁹.

Les deux frères peuvent faire le choix soit d'affecter la totalité du don à la réduction IR, soit de l'affecter en partie à la réduction IR et en partie à la réduction IFI.

Si le choix est fait d'une affectation de la totalité du don à la réduction IR : la réduction d'impôt sera égale à $66\% \times 100\,000\text{ €} = 66\,000\text{ €}$, pour chacun des deux frères, limitée à 20 % de leur revenu imposable. La fraction des dons qui n'a pas bénéficié de la réduction d'impôt l'année de leur versement pourra être reportée au titre des cinq années suivantes.

Si le choix est fait d'une affectation pour partie à la réduction d'IFI et pour le surplus à la réduction d'IR :

- Au titre de l'IFI, la réduction d'impôt sera égale à $75\% \times 50\,000\text{ €} = 37\,500\text{ €}$ pour chacun des deux frères ;
- Et au titre de l'IR, la réduction d'impôt sera égale à $66\% \times (100\,000 - 50\,000) = 33\,000\text{ €}$, limitée à 20 % de leur revenu imposable. La fraction des dons qui n'a pas bénéficié de la réduction d'impôt l'année de leur versement pourra être reportée au titre des cinq années suivantes.

Si l'un des deux frères est imposable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et que la donation de la nue-propiété est faite en faveur d'une fondation reconnue d'utilité publique ou d'une association reconnue d'utilité publique, seule la valeur de l'usufruit sera prise en compte pour le calcul de l'assiette de leur patrimoine imposable à l'IFI¹⁰.

8. CGI, article 200.

9. CGI, article 978.

10. CGI, article 968 3° et base BOFIP, BOI-PAT-IFI-20-20-30-10-20180608, n° 220.

À NOTER !

L'ensemble des impositions et charges attachées à la propriété seront supportées par les frères à l'exception des « grosses réparations ».

Donation d'usufruit temporaire

Une personne souhaite conserver la propriété de son bien, mais exprime également la volonté de gratifier immédiatement un organisme, elle peut faire **une donation d'usufruit temporaire, usuellement nommée DTU (donation temporaire d'usufruit)**. Concrètement, la personne conserve la nue-propriété d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'un immeuble de rapport et en transfère l'usufruit à une œuvre.

Pour profiter à une association ou à une fondation, cette donation doit remplir les conditions suivantes :

- Être faite sous forme d'un acte notarié ;
- Être réalisée pour une période d'au moins 3 ans (étant indiqué qu'en cas de renouvellement, le délai peut être inférieur à 3 ans) ;
- Porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire (par exemple : mise à disposition de locaux d'habitation au profit d'une association d'aide au logement) ;
- Préserver les droits de l'usufruitier, c'est à dire qu'il doit disposer des pouvoirs attachés à son titre (par exemple, en cas de départ d'un locataire, c'est lui qui conclura un nouveau bail).

A l'issue de la période minimum de 3 ans, le donateur peut reprendre la pleine propriété du bien, prolonge la donation de l'usufruit du bien, ou donne le bien de manière définitive.

À NOTER !

Si l'ensemble des conditions précitées est rempli et que la personne est imposable à l'impôt sur la fortune immobilière, la valeur de l'immeuble ne sera plus comprise dans l'assiette du patrimoine imposable à l'IFI¹¹.

FOCUS Autre forme de don – Don sur succession¹²

L'héritier d'un patrimoine choisit de faire le don à une fondation reconnue d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique de tout ou partie de son héritage. Les biens donnés seront déduits de l'assiette de calcul des droits de succession qui sont à acquitter par l'héritier.



ATTENTION : le don doit être effectué à titre définitif dans l'année du décès de la personne dont on a hérité. Une information sans délai s'impose auprès du notaire chargé du règlement de la succession pour assurer la bonne réalisation du montage.



EXEMPLE : Mademoiselle Caroline, retraitée qui dispose d'un patrimoine conséquent, hérite d'une amie d'enfance. L'héritage comprend à la fois un appartement à Paris et des placements financiers.

Mademoiselle Caroline, qui ne se rend quasiment jamais à Paris, ne souhaite pas hériter de cet actif immobilier. Si elle l'accepte, elle devra s'acquitter des droits de succession à hauteur de 60 %¹³. Elle devra ensuite le vendre et supporter, dans l'intervalle les frais afférents à la détention de ce bien immobilier, et ce pendant plusieurs mois (taxe foncière, charges de copropriété,

11. CGI, article 968, 3° et BOI-PAT-IFI-20-20-30-10-20180608, n° 220 et 280 et s.

12. CGI, article 788 III.

13. CGI, article 777.

etc.). En outre, la possession de cet appartement la rendra peut-être éligible à l'impôt sur la fortune immobilière.

Deux possibilités s'offrent donc à elle :

- Elle peut refuser cette succession mais elle devra également renoncer aux placements financiers ;
 - Elle peut, avec l'aide de son notaire, consentir un don sur succession. Elle pourra conserver les placements financiers tout en donnant l'appartement à la fondation qu'elle soutient par des dons depuis de longues années. Le bien ainsi donné ne sera pas imposé et seuls les placements financiers conservés par Mademoiselle Caroline seront soumis aux droits de succession.
-

EN PRATIQUE

Comment faire une donation au profit d'un organisme sans but lucratif ?

Le donateur informe l'organisme qu'il souhaite faire la donation d'un bien meuble ou immeuble.

L'organisme bénéficiaire est ensuite mis en relation par le notaire du donateur s'il s'agit d'un bien immeuble, ou si le choix est fait de la rédaction d'un acte notarié pour la donation d'un bien meuble (pour rappel, lorsqu'il s'agit d'un bien de grande valeur ou si le donateur souhaite que la donation soit constatée officiellement).

L'organe compétent de l'organisme bénéficiaire, souvent le Conseil d'administration, doit accepter la donation.

Puis, l'acte de donation est signé chez le notaire.

Le donateur peut-il donner un bien occupé par un locataire ?

Oui, les biens donnés à un organisme peuvent être occupés par un locataire (bail d'habitation, commercial ou rural). L'organisme gratifié reprend à son compte le bail en cours, comme pour un bien immobilier reçu en legs.

Le donateur doit-il payer des frais dans le cadre d'une donation ?

Il existe différents types de frais (en dehors des droits de donation) à régler lors de la régularisation d'un acte de donation. Ces frais sont constitués par les honoraires dus au notaire, ainsi que les frais d'inscription hypothécaire, si la donation porte sur un bien immobilier. En pratique, il est possible de demander à l'organisme bénéficiaire qu'il les prenne en charge.

II. 2^{ème} OUTIL : LE LEGS

Avant tout autre développement, il est utile de rappeler que le legs des biens, aussi modeste soit-il, est important pour l'organisme qui en bénéficie. Et ce, quelle que soit la valeur de ce que la personne envisage de transmettre et quelle qu'en soit la forme.

FOCUS Le legs - Définition

Le legs est une disposition figurant dans un testament, par laquelle une personne transfère pour le temps où elle ne sera plus, tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes appelées légataires.

FOCUS Trois formes de legs - Legs universel, legs à titre universel, legs particulier

Le **legs universel** permet de léguer tous ses biens à un ou plusieurs légataires. Lorsque le legs est effectué au profit de plusieurs personnes, on parle de legs universel conjoint et le patrimoine est partagé à part égale entre elles.

Le **legs à titre universel** consiste à laisser une partie de ses biens (la moitié, le quart...) ou une catégorie de biens (les biens immobiliers par exemple).

Le **legs particulier** porte sur un ou plusieurs biens déterminés (un meuble, une somme d'argent, par exemple).

Tous ces legs peuvent être combinés.



EXEMPLE : Monsieur Rayan souhaite léguer ses biens à une association de défense du patrimoine culturel et une fondation de lutte contre la maladie d'Alzheimer, il veut également laisser sa propriété en Sologne à sa nièce Kenza. L'association et la fondation, instituées légataires universels, auront la charge de remettre le legs particulier de la maison. Il leur reviendra l'ensemble du patrimoine restant (par exemple, les comptes bancaires) qu'ils se partageront.

EN PRATIQUE

En l'absence d'héritiers réservataires, pourquoi est-il primordial de désigner un légataire universel ?

Seul l'héritier réservataire ou le légataire universel peut recueillir la totalité du patrimoine. C'est ainsi qu'en l'absence d'héritier réservataire ou de légataire universel, il n'est pas possible de régler la succession, débloquer les actifs, acquitter les charges et délivrer les legs particuliers. Le notaire devra alors solliciter les services d'un généalogiste pour rechercher les héritiers du sang. Cette recherche va retarder le règlement de la succession, la rendre coûteuse et incertaine dans son issue.

Pour consentir un legs – il faut obligatoirement rédiger un testament

FOCUS Le testament – Définitions

Un **testament** est un document écrit, daté et signé, par lequel sont précisées les volontés d'une personne concernant la transmission de ses biens après son décès.

La personne qui rédige son **testament** est appelée **testateur**. La personne qui bénéficie du **legs** est appelée **légataire**.

FOCUS Formes de testament – Olographe, authentique

La forme la plus courante et la plus simple est le **testament olographe**. Il s'agit d'un testament entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé.

Le testament peut également être rédigé par un notaire, devant deux témoins ou en présence d'un second notaire, le **testament** est alors qualifié **d'authentique**.

EN PRATIQUE

Qu'est-ce que le fichier central des dernières volontés ?

Quelle que soit la forme de testament choisi, il est vivement conseillé de le faire enregistrer au fichier central de dernières volontés (FCDDV). Ce fichier, créé par le Conseil supérieur du notariat, recense tous les testaments remis ou rédigés par un notaire, dès lors que le testateur ne s'est pas opposé à son inscription. Tout notaire, qui ouvre une succession, a l'obligation d'interroger ce fichier. La réponse mentionne si la personne décédée a rédigé un ou plusieurs testaments et dans quelle

étude ces documents sont conservés. L'inscription centrale du testament au fichier central de dernières volontés est le seul moyen d'éviter la perte, la destruction et l'oubli d'un testament¹⁴.

Quels conseils de rédaction ?

Il faut éviter de rédiger un **testament** trop long.

L'important à la lecture d'un testament est de pouvoir clairement identifier :

- Les **légataires** : pour un particulier, il conviendra d'indiquer son prénom, son nom et son adresse. Pour un organisme, il conviendra de le désigner par son nom, et son siège social, plutôt que par la cause qu'il défend. En effet, si un testateur consent un legs par exemple à la lutte contre le cancer, il existe plusieurs organismes engagés dans ce combat et il sera difficile de déterminer lequel doit être gratifié. Le notaire chargé de la succession n'aura pas le pouvoir de choisir l'œuvre gratifiée, il devra s'en remettre à la justice pour interpréter le testament.

- Les **biens légués à titre particulier** : ceux-ci doivent être identifiés avec précision. Ainsi, pour un bien immobilier : indiquer son adresse (avec détails éventuels des lots de copropriété) ; pour un bien meuble : indiquer le lieu de sa situation ; pour un compte bancaire : le nom de la banque (éventuellement le numéro).

Si le **testament** est rédigé sur plusieurs pages, il est prudent de les numéroter, de les parapher et bien entendu, il ne faut pas oublier de dater et signer la dernière page.



ATTENTION : il n'est pas conseillé d'énumérer la composition de son patrimoine dans son testament, car il peut être amené à se modifier dans l'avenir.

14. A titre informatif : le coût de l'enregistrement au FCDDV est de 15 € HT.



ATTENTION : il faut éviter de donner trop de précisions si l'on souhaite affecter son legs à une cause précise. En effet, si au moment du décès du testateur l'organisme n'œuvre plus pour la cause indiquée, il devra renoncer au legs. Ainsi, par exemple, en faisant un legs pour une fondation de protection du patrimoine pour la restauration de l'hôtel de Gayon à Montpellier, il est possible que cette restauration soit achevée le jour du décès du testateur. Il faut donc prévoir cette possibilité en élargissant l'affectation à, par exemple, la restauration du patrimoine urbain de Montpellier ou d'Occitanie.

Cas où tous les biens sont légués à un organisme institué légataire universel

Il convient de rédiger le testament instituant par exemple une fondation de protection animale comme légataire universel de la façon suivante :

« Ceci est mon testament qui révoque toute disposition testamentaire antérieure,

Je soussigné, Serge Bonardi, domicilié à TOURS, 7 rue des Camélias, institue comme mon légataire universel de tous mes biens la Fondation ZOO, dont le siège est à LIMOGES, 222 rue des Zèbres.

Fait à TOURS, le 21 septembre 2018 »

Signature

Cas où les biens sont légués à un organisme institué légataire universel et à une nièce et un ami, légataires à titre particulier

Il convient de rédiger le testament instituant par exemple une association qui agit en faveur des personnes handicapées comme légataire universel et la nièce et l'ami comme légataires particuliers de la façon suivante :

« Ceci est mon testament qui révoque toute disposition testamentaire antérieure,

Je soussigné, Serge Bonardi, domicilié à TOURS, 7 rue des Camélias, institue comme mon légataire universel, l'Association PIC, dont le siège est à PARIS, 234 rue des Acacias à charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants nets de frais et droits :

- À ma nièce, Véronique Bonardi, épouse Brun, demeurant à NANTES, 21 rue de la Marne, ma maison située à LA BAULE, 12 avenue des Hirondelles et le tableau situé dans ma salle à manger sur le buffet représentant un port,*
- A mon ami, Arthur Martin, demeurant à MARSEILLE, 34 rue des Plantes, mon portefeuille-titre ouvert à la BNP-PARIBAS sous le numéro ...*

Fait à TOURS, le 14 septembre 2018 »

Signature

Qu'est-il possible de faire dans le cas où le testateur est marié et n'a pas d'enfant et où les deux époux souhaitent que leurs biens reviennent à un organisme après le décès du dernier d'entre eux ?

1^{ère} étape - les époux signent chez le notaire une « donation entre époux ».

2^{ème} étape - chacun des deux époux rédige son testament de la façon suivante :

« Ceci est mon testament qui révoque toute disposition testamentaire antérieure,

Je soussignée, Iphigénie Durand, domiciliée à PERPIGNAN, 30 boulevard Gambetta, confirme la donation entre époux faite chez Maître Legs. En cas de prédécès de mon époux(se), j'institue pour mon légataire universel l'Association reconnue d'utilité publique XXII.

Fait à PERPIGNAN, le 28 janvier 2018 »

Signature

Qu'est-il possible de faire dans le cas où le testateur n'a pas d'héritier réservataire et souhaite instituer légataire universel un organisme et gratifier un neveu et/ou un ami ?

Il s'agit de désigner un organisme comme légataire universel à charge de délivrer un legs particulier à un neveu et/ou un ami.

La fiscalité successorale peut s'avérer lourde lorsque la transmission ne se réalise pas entre parent et enfant. Elle peut décourager la transmission à des proches. Cependant, il est possible de concilier legs à un proche, legs à un organisme et fiscalité successorale, en indiquant dans son testament que l'organisme, légataire universel aura la charge de délivrer le legs particulier net de droits et frais de succession.



EXEMPLE : Mademoiselle Libellule dispose d'un patrimoine de 200 000 € composé comme suit :

Un appartement à Armentières = 150 000 €

Avoirs financiers = 50 000 €

Elle souhaite léguer ses biens à une amie fidèle, Luciole, qui l'a accompagnée ses dernières années. Elle s'interroge sur le moyen de soutenir l'association dont elle suit avec intérêt les projets.

Soumise à un taux d'imposition de 60 %¹⁵, l'amie de Mademoiselle Libellule ne peut recevoir, in fine, que 80 956 €.

15. CGI, article 777.

2 options s'offrent à elle pour rédiger son testament.

1 ^{ère} OPTION = désigner Luciole comme légataire universel	2 ^{ème} OPTION = désigner une association légataire universelle, à charge de remettre 81 000 € à Luciole
Luciole = 200 000 € Abattement : 1 594 € Droits de succession 60 % $x (200\ 000 - 1\ 594) = 119\ 044\ €$ Somme reçue = 80 956 €	Luciole : Somme reçue = 81 000 €
	Droits de succession pour l'association = 0 € Droits de succession pour Luciole réglés par l'association $60\ % \times (81\ 000 - 1\ 594)$ = 46 644 € Somme reçue pour l'association = 72 356 € (119 000 – 46 644)

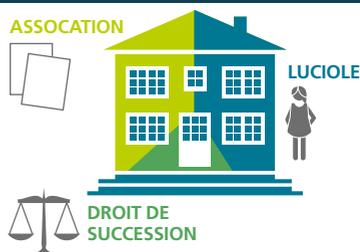
1^{ère} OPTION = Luciole reçoit 80 956 € et Mademoiselle Libellule n'a gratifié aucune association de son choix.

2^{ème} OPTION = Luciole peut recevoir la même chose par la délivrance d'un legs net de droits. Mademoiselle Libellule peut aussi gratifier l'association de son choix.

LUCIOLE LÉGATAIRE UNIVERSEL



ASSOCIATION LÉGATAIRE UNIVERSEL LUCIOLE LÉGATAIRE PARTICULIER



La personne qui lègue ses biens à un organisme continue-t-elle d'en disposer de son vivant ?

Le testateur conserve jusqu'à son dernier jour l'entière liberté de disposer de ses biens légués. Il peut en disposer librement et notamment les vendre. Cela pourra même être prévu dans le testament par l'ajout de la clause suivante :

« ... à charge de délivrer le legs particulier à l'Association Y de ma maison sise à Tours, 7 rue des Camélias, ou si elle a été vendue, son prix de vente ».

Comment s'assurer de la validité de son testament ?

Afin que les volontés du testateur soient respectées et aisément exécutées, il faut que le testament puisse faire l'objet d'une seule et unique interprétation et qu'il soit conforme à la loi, c'est la raison pour laquelle il est important de consulter un notaire. A défaut et si le testateur s'est exprimé de façon maladroite et confuse, il appartiendra au juge de rechercher ce qu'il a réellement voulu exprimer avec le risque que l'interprétation se révèle impossible et la disposition testamentaire inapplicable.

Que se passe-t-il si un testament est déclaré nul ?

On se retrouve dans la même situation d'une personne qui n'a pas rédigé de testament. Le patrimoine va revenir aux héritiers du sang, tels que définis par le Code civil. Ainsi, en l'absence d'enfant ou de conjoint, le patrimoine reviendra aux parents ; à défaut, aux frères et sœurs, puis aux neveux ; à défaut aux grands-parents ; à défaut aux oncles, tantes, cousins. En absence de famille, le patrimoine reviendra à l'État.

Que faire pour modifier ou annuler des dispositions testamentaires ?

Quelle que soit sa forme, un testament peut être modifié ou annulé à tout moment et même s'il a été enregistré au fichier central de dernières volontés.

Pour annuler un testament, il suffit d'en rédiger un autre. Attention, il ne faut pas oublier de commencer par la formule suivante :

« Ceci est mon testament qui révoque toutes les dispositions testamentaires antérieures ».

Si la modification n'apporte qu'une précision ou rajoute une disposition, la rédaction d'un **simple codicille** est suffisante :

« Codicille à mon testament du 14 septembre 2018.

Je soussigné, Serge Bonardi, domicilié à TOURS, 7 rue des Camélias, confirme les termes de ce testament et ajoute les dispositions suivantes :

- Je laisse, en outre, à ma nièce, Véronique Bonardi, épouse Brun, demeurant à NANTES, 21 rue de la Marne, l'ensemble du mobilier de ma maison située à LA BAULE, 12 avenue des Hirondelles et le tableau situé dans ma salle à manger sur le buffet représentant un port »*
- Je laisse à l'association des sauveteurs de la Côte Atlantique, à PORNIC, 12 rue de la Plage, la somme de 10 000 €*

Fait à TOURS, le 30 avril 2019 »

Signature

Toutefois, si les modifications sont importantes ou si au fil des années plusieurs codicilles ont été rédigés, il est conseillé de refaire entièrement son testament. Ce testament annulera toutes les dispositions antérieures et reprendra l'ensemble des volontés. A défaut le notaire devra combiner toutes les dispositions retrouvées et en cas de difficulté d'interprétation, il devra saisir le juge. Il est donc sage de confier tout testament ou codicille à un notaire et demander leur enregistrement au fichier central de dernières volontés.

Faut-il prévoir un exécuteur testamentaire ?

L'exécuteur testamentaire n'est pas un bénéficiaire du testament, il ne faut pas le confondre avec le légataire universel. Il a pour mission de veiller à la bonne exécution du testament et au respect des dernières volontés. Si un organisme a été institué légataire universel, sa désignation n'est pas nécessaire. Les services dédiés au suivi des successions sont extrêmement vigilants à la bonne réalisation des volontés de leurs testateurs et au respect de leur patrimoine.

Les autres documents à prévoir

Un document annexe au testament

Il est recommandé d'annexer au testament un document sur lequel sera listé l'ensemble des biens constitutifs du patrimoine avec le plus de précisions possibles. Ce document facilitera le travail du notaire chargé du règlement de la succession lors de l'ouverture du dossier.

Ce document annexe peut aussi être le lieu d'indications plus personnelles, comme le soin à apporter aux animaux de compagnie, la conservation ou destructions des souvenirs de familles, lettres, photos...

Ce deuxième document peut être confié au notaire avec le testament ou laissé chez soi. Il peut être régulièrement actualisé.

Les renseignements liés aux obsèques

Les renseignements liés aux obsèques (type et lieu des funérailles, déroulement de la cérémonie...) doivent figurer sur un troisième écrit laissé à une personne de confiance. Il s'agit d'éviter que ces éléments soient découverts après la cérémonie lors de l'ouverture du testament. Il faut indiquer aussi dans ce document le lieu du caveau familial en précisant le nom et l'adresse du cimetière, le nom et les références de la concession (allée, numéro...).

La personne de confiance peut aussi être la détentrice du document annexe ou de l'indication de son lieu de conservation, du nom du notaire dépositaire du testament et de la liste personnes à prévenir en cas de décès. Un testateur peut aussi fait le choix de souscrire un contrat-obsèques.

À NOTER !

Pour une personne qui a institué légataire universel un organisme et qui ne connaît pas de personne auprès d'elle à qui elle souhaite confier l'organisation de ses obsèques, il est utile d'indiquer qu'un organisme sans but lucratif dispose souvent d'un service dédié à l'accompagnement des testateurs à qui peut être confié cette tâche.

Il ne faut pas hésiter à contacter les responsables de ces services pour les informer de la situation. Ils peuvent également apporter des conseils sur la rédaction du testament.

Sur la volonté d'entretien de la sépulture ou la réalisation d'offices religieux

En dehors de l'organisation des obsèques, un testateur peut avoir des volontés relatives à l'entretien de sa sépulture ou la réalisation d'offices religieux. Il s'agit de charges testamentaires, qui doivent figurer dans son testament :

« Je demande à mon légataire universel de faire dire, deux fois par an, un office en souvenir de ma famille et d'entretenir ma tombe une fois par an et ceci pendant dix ans. »

Faut-il obligatoirement remettre une copie du testament à l'organisme gratifié ?

Il n'est pas obligatoire de remettre une copie du testament à l'organisme gratifié. Toutefois, cette mesure est recommandée s'il a été chargé de l'organisation des obsèques. Il est également important de lui indiquer le nom et les coordonnées du notaire détenteur de l'original. L'organisme pourra également être dépositaire des documents annexes, il sera ainsi garant de la bonne réalisation des volontés du testateur.



Règlement de la succession



I. QUEL EST LE RÔLE DU RESPONSABLE LIBÉRALITÉS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE D'UN LEGS ?

Le responsable libéralités de l'organisme bénéficiaire du legs remplit deux missions : être le garant du traitement du legs en aval de son exécution et apporter son expertise juridique tout au long des dossiers legs.

A ce titre, il assure le respect scrupuleux des souhaits du testateur et des engagements consentis :

- En suivant la gestion administrative, juridique et financière de l'exécution du legs ;
- En contribuant au diagnostic permettant de garantir la validité juridique des legs ;
- En suivant et optimisant le déroulement des dossiers de legs et des donations ;
- En contribuant à l'analyse du patrimoine successoral et à l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers et au suivi des ventes ;
- En exerçant un rôle de conseil juridique auprès des testateurs sur l'évolution ou l'adaptation des termes contractuels.

II. COMMENT EST GÉRÉ UN DOSSIER DE SUCCESSION ?

Phases principales de règlement d'un legs

<p>Période d'instruction du dossier par le notaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décès • Saisine du notaire et ouverture du dossier de succession • Information de l'organisme • Recueil des informations d'usage sur le patrimoine successoral • Inventaire du mobilier • Estimation des biens immobiliers
<p>Période de transmission des biens à l'organisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation et acceptation du legs par l'organisme • Établissement et signatures des actes (déclaration de succession, attestation immobilières, délivrance de legs...)
<p>Période de liquidation des biens</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Encaissement des avoirs bancaires • Débarras et vente du mobilier • Vente des biens immobiliers
<p>Période de clôture du dossier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Solde du compte de la succession ouvert chez le notaire • Mise en place des mesures de suivi des charges testamentaires et de l'affectation du legs • Archivage du dossier

À l'ouverture de la succession débute une collaboration étroite entre le notaire et le responsable libéralités

Suite au décès, en possession de l'acte de décès et de l'original du testament, le notaire prend contact avec les légataires cités au testament, l'organisme gratifié et le cas échéant les autres colégataires. Il est aussi possible que l'organisme soit informé par un proche de la personne décédée.

Ensuite, **le règlement de la succession** est généralement confié au notaire détenteur du testament. Le notaire va se charger de toutes les formalités juridiques et administratives. Il va commencer par avertir les établissements bancaires, payer les factures (EDF, loyers, charges de copropriété ...), prendre les mesures conservatoires (maintenir les contrats d'assurances sur les biens immobiliers, par exemple) et réunir les informations pour établir les actes indispensables à la transmission du patrimoine.

C'est aussi le notaire qui juge de la compréhension du testament, vérifie la capacité juridique de l'organisme à recevoir le legs et ensuite lui communique les pièces nécessaires à son information.

Le legs doit être accepté par l'organe compétent de l'organisme

C'est l'organe de direction et de gestion de l'organisme, qui prend la décision d'accepter le legs après une présentation exhaustive du legs¹⁶.

16. Code civil, article 910.

À NOTER !

Un organisme peut être amené à refuser un legs. Une telle situation arrive en général dans deux cas. Soit le legs est déficitaire, c'est-à-dire que le passif successoral est supérieur à l'actif. Soit les charges testamentaires sont inexécutables. C'est le cas, lorsqu'un testateur impose à son légataire de conserver un bien immobilier, dont la situation géographique, la construction ou les éléments de sécurité ne correspondent pas aux besoins de l'association. Il est conseillé lorsqu'un testateur envisage de créer une charge testamentaire d'en parler auparavant avec l'organisme qui devra la supporter.

Quels est le devenir des biens reçus en legs ?

En collaboration avec l'étude notariale, le responsable libéralités procède à la réalisation des actifs après avoir apuré le passif.

C'est ainsi qu'il va faire débloquer **les avoirs bancaires**, va procéder à la vente des titres (l'organisme peut aussi faire le choix de les conserver) et au rachat de contrat de capitalisation.

En ce qui concerne le mobilier, l'organisme fait généralement dresser un inventaire du mobilier. Cet inventaire a lieu en présence du notaire, d'un commissaire-priseur et dans la mesure du possible d'un représentant de l'organisme gratifié. Ce document permet de déterminer le meilleur moyen de mise en vente des objets.

Les meubles de valeur et les bijoux sont vendus aux enchères par le commissaire-priseur.

Pour les meubles plus modestes ou sans valeur, la solution la plus économique est recherchée : antiquaires, brocanteurs, débarrasseurs...

Les papiers et photographies sont détruits, sauf dispositions particulières prises par le testateur.

Lorsque le testateur était locataire ou résidait dans maison de retraite, les organismes essaient de procéder le plus rapidement possible au déménagement pour remettre les clés au propriétaire ou pour libérer la chambre. Si c'est nécessaire, le mobilier peut être confié à un garde-meubles jusqu'à l'acceptation du legs.

En ce qui concerne les biens immobiliers, l'organisme a plusieurs choix : soit elle va prendre la décision de procéder à sa commercialisation, soit elle va faire le choix de le conserver, parce qu'il peut être utile à la réalisation de son objet social ou parce qu'il s'agit d'un immeuble de rapport, susceptible de fournir des revenus pérennes à l'organisme.

Cas de la commercialisation de l'immeuble reçu en legs

En cas de commercialisation, l'organisme va déterminer quel est le procédé de vente le plus adapté au patrimoine immobilier du défunt afin d'en tirer le meilleur prix. Ainsi les biens sont vendus par l'intermédiaire d'agences immobilières ou des services de négociation immobilière des notaires ; aux enchères publiques avec le concours des Chambres des Notaires ; ou depuis quelques années, grâce à une nouvelle technique de vente, la vente notariale interactive, c'est-à-dire la vente d'un bien immeuble sur appel d'offres et en ligne.

Si le bien est occupé, la vente pourra intervenir immédiatement ou différer à la libération des lieux selon la situation.



ATTENTION : Si le testateur souhaite que l'occupant reste dans les lieux le plus longtemps possible il doit envisager de constituer au profit de son occupant un usufruit ou un droit d'usage et d'habitation.

Donner en confiance et en transparence



Le but de la transparence est de permettre aux personnes qui souhaitent faire un don ou un legs à un organisme d'être clairement informées sur l'usage des fonds qu'ils donnent. Cette transparence a été organisée tant par les organismes eux-mêmes que les pouvoirs publics. Il est en effet normal que les donateurs et les potentiels testateurs puissent s'assurer que leurs dons ou leurs legs, expression de leur générosité, soient utilisés à la réalisation de la mission de l'organisme gratifié.

Le contrôle organisé par les associations et fondations

Les associations et fondations ont elles-mêmes constitué des organismes afin de défendre leurs intérêts, leur déontologie, leur image, promouvoir leurs actions et établir des règles de bonne conduite. C'est ainsi qu'elles ont, par exemple, initié en 1989, le Don en Confiance, organisme indépendant de labellisation et de contrôle continu des associations et fondations faisant appel à la générosité du public. Dans cette optique, il a élaboré une Charte de déontologie s'appuyant sur quatre principes fondamentaux : le respect du donateur, la transparence, la probité et le désintéressement, ainsi que la recherche d'efficacité. Sa vocation est de promouvoir, à travers le label qu'il accorde à ses membres, une plus grande rigueur pour permettre le don en confiance.

L'idée étant que chaque donateur a le droit de savoir comment est dépensé son argent et d'être assuré que chaque fondation et association recueillant des dons et des legs fonctionne en toute transparence. Les associations et fondations se soumettent volontairement au contrôle des experts indépendants du Don en Confiance et, après évaluation du respect des exigences de la Charte de déontologie, elles sont

autorisées à apposer le label « Don en Confiance » sur leurs documents officiels.

Le contrôle des donateurs

Tout donateur peut se faire communiquer, sur simple demande, auprès de l'organisation : ses statuts et son règlement intérieur, la liste de ses dirigeants, son dernier rapport moral ou d'activité, ses derniers rapports financiers, comptes annuels et comptes d'emploi des ressources approuvés par le commissaire aux comptes, son budget prévisionnel de l'année, l'organigramme de ses structures.

Le contrôle organisé par les pouvoirs publics

Un organisme qui fait appel à la générosité du public peut être contrôlé par plusieurs organes publics, notamment :

- L'IGAS, Inspection Générale des Affaires Sociales : elle exerce un contrôle dans les domaines de la sécurité et de la prévoyance sociales, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- La Cour des comptes et les chambres régionales des comptes : exercent un contrôle quand un organisme bénéficie de « concours financiers » alloués par une collectivité publique.

France **générosités**

France générosités est le syndicat professionnel des associations et fondations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public.

La générosité du public est indispensable au bon fonctionnement et à l'indépendance de ses adhérents. En 2017, les ressources annuelles de ses membres s'élevaient à 6,6 milliards d'euros dont 3,1 milliards issus de ressources privées. Il est du mandat de France générosités de préserver et renforcer cette générosité.

Les adhérents de **France générosités** sont des associations et des fondations engagées au service des champs de l'intérêt général que ce soit dans le domaine de la solidarité en France et à l'étranger, de l'éducation, de la protection de l'enfance, de la recherche, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement, de la protection animale...

Une société de l'engagement passe par le développement de la générosité sous toutes ses formes.

www.francegenerosites.org



LA PHILANTHROPIE, UN PROJET DE VIE

« Est-ce que je peux léguer tout ou partie de mon patrimoine à une association ?

Comment puis-je le faire ?

À qui m'adresser ?

Quelles sont les démarches ? »

France générosités a créé un guide pour vous expliquer facilement et concrètement toutes les solutions à votre disposition pour gratifier une association ou une fondation d'intérêt général d'un don ou d'un legs.

A travers des cas pratiques et des solutions imaginatives, cet ouvrage vous accompagnera dans la construction de votre projet philanthropique.